

Des plâtres pour équipement industriel

Garantie limitée

Georgia-Pacific Canada LP (« GP ») fournit la garantie limitée suivante à l'égard des plâtres à mouler, des plâtres à modeler, des plâtres spéciaux, du gypse agricole, des plâtres pour équipement industriel, des plâtres pour pièces de fonte et autres plâtres industriels de Georgia-Pacific Gypsum (y compris les produits de plâtre de marques Bumper Harvest®, Denscast®, Denscal® et Densite®) (individuellement, « produit visé ») fabriqués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (« période d'application ») et utilisés au Canada. Pour obtenir la liste actuelle des produits visés par la présente garantie, visitez notre site Web (www.gpgypsum.com). **VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT DOCUMENT AVEC ATTENTION. LA PRÉSENTE GARANTIE ET L'ACHAT DU PRODUIT VISÉ SONT ASSUJETTIS À TOUTES LES MODALITÉS DÉCRITES CI-DESSOUS.**

Garantie limitée. GP garantit à chaque acheteur admissible d'un produit visé devant être utilisé dans un édifice, un produit ou une autre application que le produit visé utilisé dans cet édifice, de produit ou cette autre application était, au moment de son expédition par GP, exempt de défaut de fabrication le rendant inadéquat pour l'usage auquel il est destiné (comme il est décrit à www.gpgypsum.com). L'acheteur admissible est i) l'acheteur initial d'un produit visé fabriqué pendant la période d'application qui utilise ce produit visé dans un édifice, un produit ou une autre application ou ii) une personne qui est propriétaire d'un édifice ou d'un produit comprenant un produit visé fabriqué pendant la période d'application et qui est le premier propriétaire de cet édifice ou de ce produit après l'utilisation du produit visé. La durée de la présente garantie est limitée à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de fabrication du produit.

LA GARANTIE PRÉCÉDENTE EST L'UNIQUE GARANTIE OFFERTE PAR GP À L'ÉGARD D'UN PRODUIT VISÉ. GP DÉNIE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS ET CONDITIONS, EXPLICITES OU IMPLICITES, QU'ELLES SOIENT PRÉVUES PAR LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES, DÉCLARATIONS OU CONDITIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER. LORSQUE LA LOI APPLICABLE INTERDIT LE DÉNI D'UNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE, LA DURÉE DE CETTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE EST LIMITÉE À QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS SUIVANT LA DATE DE LA VENTE OU LA DURÉE LÉGALE MINIMALE DE CETTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, SELON LA DURÉE LA PLUS LONGUE.

Modalités applicables de la garantie. La garantie précédente est conditionnelle et assujettie aux autres modalités énoncées ci-dessous.

1. La garantie précédente s'applique seulement lorsque le produit visé a été a été soumis à une utilisation et à une exposition normales et traité conformément aux règles de l'art quant à la manipulation, à l'entreposage et à l'entretien d'un tel produit. Outre cette restriction, GP ne sera PAS tenue responsable des dommages causés à un produit visé résultant en tout ou en partie des circonstances suivantes, et pour lesquels la garantie précédente ne s'applique PAS :

- (a) l'omission d'entreposer, de manipuler ou d'appliquer le produit visé conformément aux instructions d'entreposage, de manipulation et d'application de GP (disponibles à www.gpgypsum.com), aux pratiques normales de l'industrie ou de construction et aux codes ou règlements applicables, y compris l'omission d'utiliser un produit visé dans un délai raisonnable suivant sa date de fabrication ne devant pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours;
- (b) une mauvaise conception ou installation d'une partie ou d'un élément de l'édifice, du produit ou de l'application, ou une défaillance ou déformation de toute autre partie ou de tout autre élément de l'édifice, du produit ou de l'application;
- (c) la convenance ou la performance i) de la surface ou de l'autre matériau sur lequel le produit visé est appliqué, ii) de tout matériau mélangé avec le produit visé ou iii) de tout enduit, recouvrement mural ou de finition ou autre matériau appliqué sur le produit visé;
- (d) des causes autres que des conditions d'utilisation normales, comme un impact, des vents violents, un tremblement de terre, une inondation, un incendie ou un autre cas de force majeure ou désastre naturel, des températures trop basses ou trop élevées pour l'application, l'exposition à un niveau d'humidité anormalement élevé, ou toute autre cause sur laquelle GP n'a pas d'emprise;
- (e) la moisissure, les champignons, les bactéries ou autres conditions similaires;
- (f) l'utilisation du produit visé pour un autre usage que celui auquel il est destiné, comme il est décrit à www.gpgypsum.com; ou
- (g) un acte, une omission ou la négligence d'un tiers.

Le produit visé présente des caractéristiques naturelles qui ne doivent pas être considérées comme des défauts ou la preuve qu'il n'est pas conforme à la garantie.

2. Pour que GP donne suite à une réclamation aux termes de la présente garantie limitée, elle doit avoir reçu un avis écrit de la réclamation de la part de l'acheteur admissible au plus tard dix (10) jours suivant la découverte du vice allégué touchant le produit visé. L'avis écrit doit être adressé à Georgia-Pacific Gypsum LLC, 133 Peachtree Street N.E., 8th Floor, Atlanta, GA 30303, Attn: Quality Manager. Toutes les réclamations doivent être accompagnées du reçu de vente et des autres pièces justificatives. GP disposera de vingt (20) jours supplémentaires par la suite pour vérifier le produit visé. L'acheteur admissible doit accorder un accès raisonnable aux fins de la vérification et ne doit apporter aucune modification ni réparation au produit visé avant sa vérification par GP. Si la vérification de GP confirme que le produit visé n'est pas conforme à la garantie

(Suite au recto)

Des plâtres pour équipement industriel

Garantie limitée

(suite de la première page)

énoncée dans les présentes, alors GP pourra, à son gré, remplacer le produit visé non conforme ou rembourser le prix d'achat initial du produit visé non conforme. Ces dispositions constituent les seules et uniques obligations et responsabilités de GP quant à tout défaut aux termes de la garantie relative à l'utilisation du produit visé et constituent les seuls et uniques recours de l'acheteur admissible à cet égard.

3. EN AUCUN CAS GP NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF OU DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE BÉNÉFICE, LA PERTE D'USAGE DU PRODUIT, LE COÛT D'UN PRODUIT DE REMPLACEMENT OU LES DOMMAGES À UN BIEN, DÉCOULANT DE L'ACHAT OU DE L'UTILISATION DU PRODUIT VISÉ. CETTE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ S'APPLIQUE À TOUTE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR L'ACHETEUR ADMISSIBLE, QUE CE SOIT PAR SUITE D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT DU PRODUIT OU D'UNE RESPONSABILITÉ ABSOLUE OU AUX TERMES D'UNE AUTRE THÉORIE DU DROIT OU EN EQUITY. Certaines provinces peuvent ne pas permettre l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, de sorte que la limitation ou l'exclusion énoncée ci-dessus peut ne pas s'appliquer à votre cas.

4. La garantie précédente est incessible et ne s'applique pas à un acheteur subséquent d'un produit visé ou à tout propriétaire subséquent d'un édifice ou produit. Cette garantie n'est pas au bénéfice d'un tiers.

5. La présente constitue la garantie intégrale entre GP et l'acheteur admissible à l'égard d'un produit visé fabriqué pendant la période d'application et remplace toutes les conventions, déclarations, garanties ou ententes antérieures et contemporaines, qu'elles soient verbales ou écrites, se rapportant à un produit visé fabriqué pendant la période d'application.

6. Les dispositions de la présente garantie limitée sont divisibles. S'il est jugé par un arbitre ou un tribunal qu'une disposition de la garantie limitée est inapplicable pour quelque motif que ce soit, alors la disposition inapplicable sera annulée, et les autres dispositions de la présente garantie limitée demeureront pleinement en vigueur.

7. La présente garantie vous confère des droits particuliers, mais il se peut que vous ayez d'autres droits, qui varient d'une province à l'autre.